



RCS : ST NAZAIRE

Code greffe : 4402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST NAZAIRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00810

Numéro SIREN : 814 496 535

Nom ou dénomination : 3E éditions

Ce dépôt a été enregistré le 05/11/2015 sous le numéro de dépôt 3845

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

BANQUE CIC OUEST CIC PORNICHET, 142 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 44380 PORNICHET
déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 €.

Madame Viviane JANOUIN, représentant de la société 3 E EDITIONS S.A.S., Société par Actions Simplifiée
actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 19 CHEMIN DES BLONDINES 44500 LA
BAULE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital
social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a
été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Madame Viviane JANOUIN	375	7 500 €
Monsieur Serge JANOUIN	125	2 500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera
bloquée en compte spécial :

30047 14167 00020219402 19

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société
actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

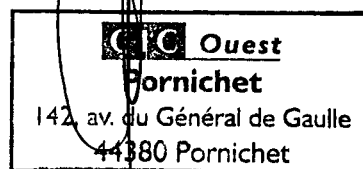
Le 03 novembre 2015

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

JST14

lu et approuvé
Pornichet



Liste des souscripteurs d'actions (SAS)

3E éditions
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 19 allée des Blondines, 44500 La Baule-Escoublac

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Benanti Viviane, épouse Janouin 19 allée des Blondines 44500 La Baule-Escoublac	375	7 500 €	7 500 €
Janouin Serge 40 rue de l'Égalité 92130 Issy-les-Moulineaux	125	2 500 €	2 500 €
Total	500	10 000 €	10 000 €

Certifié exact, sincère et véritable par Viviane BENANTI, épouse JANOUIN, présidente de la Société 3E éditions, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à La Baule
Le 3 novembre 2015
En 5 exemplaires





3E éditions

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 19 chemin des Blondines, 44500 La Baule-Escoublac

– STATUTS –

3E éditions

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros

Siret : en cours d'immatriculation

19 chemin des Blondines, 44500 La Baule-Escoublac

Les soussignés :

Madame Viviane BENANTI, épouse JANOUIN

née le 3 septembre 1946 à La Roche-sur-Yon (85),
demeurant 19 chemin des Blondines – 44500 LA BAULE-ESCOUBLAC,
de nationalité française ;

Monsieur Serge Raymond JANOUIN

né le 29 avril 1955 à NIORT (79),
demeurant 40 rue de l'Égalité – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX,
de nationalité française,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée (S.A.S.) devant exister entre eux.

TITRE I : FORME JURIDIQUE - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 – Forme

- La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.
- Cette Société fonctionne indifféremment, sous la même forme, avec un ou plusieurs associés.
- Elle ne peut pas faire appel public à l'épargne.
- Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.



Article 2 – Objet

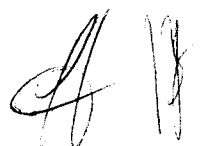
- La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et en tous pays :
 - L'édition, l'impression, la production, la publication, la diffusion, la vente, et/ou la promotion de tout ouvrage littéraire, et ce par tout moyen, quels qu'en soit la forme et le support ;
 - Et plus généralement, l'édition, l'impression, la production, la publication, la diffusion, la vente, et/ou la promotion de tout écrit, de tout ouvrage graphique, de toute œuvre audiovisuelle, de toute création intellectuelle ;
 - L'exercice de tous mandats et missions ainsi que la réalisation de toutes prestations dans le cadre de conseil, de formation, d'aide et d'assistance dans ses domaines d'activité spécifiés ci-dessus ; auprès de toutes entreprises, ou sociétés ou organismes ou associations ou personnes.
 - La création, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous brevets, logiciels, droits de propriété intellectuels, procédés, techniques, méthodes ou savoir-faire nécessaires ou utiles aux activités cités ci-dessus.
 - La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'acquisition de sociétés, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce, de prise à bail, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ;
 - et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

- La dénomination sociale de la société est : « 3E éditions »
- Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

- Le siège social de la Société est fixé à : LA BAULE-ESCOUBLAC, 44500, 19 chemin des Blondines.



- Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.
- Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 – Durée

- La Société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.
- Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision collective des associés prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.
- Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL – LIBERATION DES ACTIONS – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - Apports

- Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire.
- À la constitution, il a été apporté à la Société par :
 - Mme BENANTI Viviane, épouse JANOUIN : 7 500 € (sept mille cinq cents euros)
 - M. JANOUIN Serge : 2 500 € (deux mille cinq cents euros)
- Soit, au total, une somme en numéraire de 10 000 € (dix mille euros) correspondant à 500 actions de numéraire, d'une valeur nominale de 20,00 euros chacune, souscrite en totalité.
- Cette somme de 10 000 euros a été déposée, pour le compte de la société en formation, au CIC Ouest, agence de Pornichet, 142 avenue du Général de Gaulle, 44380 PORNICHET ; ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 03 novembre 2015 par la banque. Ce certificat est annexé aux présents statuts.



Article 7 - Capital social

- À la constitution, le capital social a été fixé à la somme de 10 000 € (dix mille euros) et divisé en 500 actions d'une valeur nominale de 20,00 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 500.
- À la constitution, le capital est intégralement libéré en numéraire.
- Les actions, de même catégorie, ont été réparties entre les associés en proportion de leur apport, soit :
 - Mme BENANTI Viviane, épouse JANOUIN : 375 actions, numérotées de 1 à 375, en rémunération de ses apports.
 - M. JANOUIN Serge : 125 actions, numérotées de 376 à 500, en rémunération de ses apports.

Article 8 - Modifications du capital social

- Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision majoritaire des associés statuant sur le rapport du Président.
- Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Article 9 - Libération des actions

- Au moment de la souscription, les actions de numéraire doivent être obligatoirement libérées de moitié au moins de la valeur nominale lors de la constitution de la société. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent obligatoirement, lors de la souscription, être libérées de la quotité de leur valeur nominale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération d'augmentation de capital est devenue définitive.

Article 10 - Forme des actions

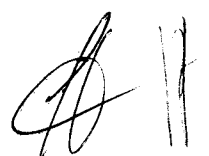
- Les actions sont obligatoirement nominatives.



- Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités fixées par la loi.
- Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
- Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.
- Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
- La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.
- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société (elle ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles). Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
- En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.
- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.



TITRE III : TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ASSOCIÉS

Article 12 – Cession et Transmission

- Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.
- La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.
- La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».
- La cession ou la transmission d'actions de la Société, sous quelque forme que ce soit, même par voie de transmission universelle du patrimoine, est libre, sauf clause contraire des présents statuts.
- Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 13 – Droit de préemption

1. Toute cession d'actions, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies ci-après.
2. Le cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession en indiquant :
 - le nombre d'actions concernées ;
 - les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale ;
 - le prix et les conditions de la cession envisagée.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 3 (trois) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au Président dans

un délai de 2 (deux) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. À l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés intéressés au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions doit intervenir dans un délai de 30 jours au prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Article 14 – Agrément

- Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers y compris à un associé est soumise à un agrément.
 1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.
 2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.
 3. Les associés disposent d'un délai de 3 (trois) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
 4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.



5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de 1 mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de 6 (six) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 - Nullité des cessions d'actions

- Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 16 - Location d'actions

- Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.
- Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus (article 14).
- Le refus d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.
- La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.
- La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.
- La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société.
- Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.



- Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.
- Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.
- Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.
- Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.
- À compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.
- Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Article 17 - Modifications dans le contrôle d'une Société associé

- En cas de modification du contrôle d'une société associé, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 8 (huit) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et toutes informations concernant les nouvelles personnes exerçant le contrôle.
- Si cette procédure n'est pas respectée, la société associé dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts.
- Dans le délai de 60 (soixante) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associé dont le contrôle a été modifié, dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.
- Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 18 - Exclusion d'un associé

- Exclusion de plein droit
 - Tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, located at the bottom right of the page.

• • •

- Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :
 - violation des dispositions des présents statuts ;
 - prise de participation, directe ou indirecte, dans une entreprise concurrente, sauf participations déjà existantes ou autorisées par l'assemblée des associés ;
 - exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société, sauf engagements déjà existants ou autorisés ;
 - révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
 - faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé. ;
 - fautes de gestion et abus de biens sociaux, et tout acte contraire à l'intérêt de la société ;
 - obstruction à des opérations sociales importantes, notamment : une augmentation de capital ou un investissement supérieur à 15 000 € ;
 - obstruction à des opérations sociales importantes, notamment : une augmentation de capital ou un investissement supérieur à 10 000 € ;
 - obstruction continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs ;
 - changement de contrôle d'une société associée.

Modalités de la décision d'exclusion

- L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que l'associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Formalités de la décision d'exclusion

- La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :
 - notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 20 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
 - notification des mêmes informations à tous les autres associés ;
 - convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 8 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;



- lors de la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, l'associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Effets de la décision d'exclusion

- La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.
- La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.
- L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.
- L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.
- Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé dans un délai de 30 jours à compter de la décision de fixation du prix.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 19 - Président de la Société

- La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.
- Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.
- Les associés peuvent nommer un tiers non associé à la présidence de la Société.
- Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision collective des associés qui fixent son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions :

- Le Président est désigné, aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés ; cette décision collective détermine aussi la durée de son mandat.



- Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.
- Cessation des fonctions :
 - Le Président peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'ensemble des associés, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.
- Révocation du président :
 - La révocation du Président peut être prononcée à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou de plusieurs associés réunissant au moins 75 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.
- Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
 - dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
 - exclusion du Président associé ;
 - interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération :

- Le Président peut être rémunéré ou non. En cas de rémunération, la rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou les deux à la fois.
- L'éventuelle rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs :

- Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés, par la loi et les présents statuts.
- Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :
 - Investissements supérieurs à 15 000 euros ;
 - Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
 - Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;

- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances supérieures à 2 000 euros.
- Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.
- La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 20 – Directeur Général

Désignation

- Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique afin de l'assister en qualité de Directeur Général.
- Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.
- Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

- La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.
- Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Révocation

- Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.
- En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :
 - dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
 - exclusion du Directeur Général associé ;
 - interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

- Le Directeur Général peut être rémunéré ou non. En cas de rémunération, la rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou les deux à la fois.
- En cas de rémunération du Directeur Général, celle-ci est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son éventuel contrat de travail.
- La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général relèvent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l'article 22 des statuts.

Pouvoirs

- Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.
- Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.
- La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

TITRE V : COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Article 21 - Commissaires aux comptes

- Si les conditions légales de la désignation d'un Commissaire aux comptes sont remplies, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants seront désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 22 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Si la société a un Commissaire aux comptes

- Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société, et d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.



- Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de cet exercice.

Si la société n'a pas de Commissaire aux comptes

- Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part la Société, et d'autre part son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Président dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.
- Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Dans tous les cas :

- Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au président de la société.

TITRE VI : DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 23 - Domaines réservés à la collectivité des associés

- La collectivité des associés (ou l'associé unique) est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
 - transformation de la Société ;
 - augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
 - fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
 - approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
 - nomination, rémunération et révocation du Président ;
 - nomination des Commissaires aux comptes ;
 - modifications des statuts, sauf transfert du siège social ;
 - approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
 - dissolution de la Société ;
 - nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;



- agrément des cessions d'actions ;
 - exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
 - autorisation des décisions du Président visées à l'article 19 des présents statuts.
- Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 24 – Règles de majorité

- Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.
- Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.
- Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :
 - celles requérant l'unanimité en application de la loi ;
 - les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Article 25 – Modalité des décisions collectives

- Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président
- Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences du Code de commerce.
- Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.
- Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Article 26 – Assemblées

- Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

- Cependant, tout associé disposant de plus de 50 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.
- En application des dispositions de l'article L 2323-67 du Code du travail, le comité d'entreprise, s'il existe, peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.
- La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 (quinze) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.
- L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.
- Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.
- En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.
- Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Article 27 – Procès-verbaux des décisions collectives

- Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et les associés présents.
- Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.
- En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

Article 28 – Information préalable des associés

- Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur



permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

- Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 (quinze) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Droit de communication des associés

- S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.
- Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

Article 29 – Associé unique

- Si la société ne comporte qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE VII : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 30 - Exercice social

- L'exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 31 - Établissement et approbation des comptes annuels

- Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
- Le Président établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des associés. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.



Article 32 - Affectation et répartition du résultat

1. Bénéfice ou perte de l'exercice

- Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :
 - 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
 - toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.
- Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable :

- Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
- Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
- La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
- La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.
- Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Article 33 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

- Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes,

consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

- Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.
- Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.
- En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VIII : DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ - CONTESTATIONS

Article 34 - Dissolution – Liquidation de la Société

- La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.
- La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.
- Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.
- Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.
- Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.
- Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 35 – Contestations

- Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société soit entre les associés eux-mêmes, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE IX : CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 36 - Nomination des dirigeants

Nomination du premier Président

- Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est Madame BENANTI Viviane, épouse JANOUIN, née le 3 septembre 1946, à La Roche-sur-Yon (85), de nationalité française, demeurant à La Baule-Escoublac, 19 chemin des Blondines.
- Mme BENANTI Viviane, épouse JANOUIN, déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 37 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation et reprise des engagements par la Société

- Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
- Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.
- La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 38 - Formalités de publicité – Immatriculation

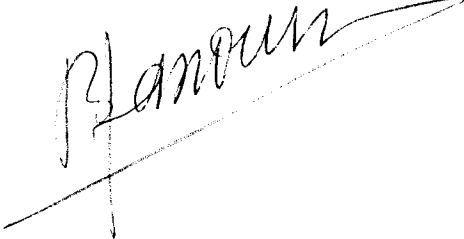
- Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société (en particulier l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés).



Fait à La Baule-Escoublac le 03 novembre 2015 en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature des associés :

(Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »).

Lu et approuvé 

Viviane BENANTI, épouse JANOUIN

Lu et approuvé 

Serge JANOUIN

Annexe I - ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Annexe II - CERTIFICAT DU DÉPOSITAIRE DES FONDS

– ANNEXE 1 –

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN
FORMATION**

- Dépôt du nom et du logo de la société (3E éditions) à l'INPI. Coût de 210 € TTC à reprendre par la Société.
- Achat d'une enveloppe Soleau à l'INPI pour protéger les couvertures des premières collections. Coût de 15 € TTC à reprendre par la Société.
- Dépôt d'un nom de domaine Internet (3E-editions.com), hébergement boîte à lettres et boutique internet à la société PlanetHoster, 4416 Louis B. Mayer, Laval (Grand Montréal), Québec H7P 0G1, Canada. Coût de 41.48 € TTC à reprendre par la Société.
- Achat de documents auprès d'Infogreffe pour rédiger les statuts de la société. Coût = 46.80 € : G.I.E. Infogreffe, à reprendre par la Société.
- Formalités pour l'enregistrement de la société auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Nazaire : à chiffrer.

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

BANQUE CIC OUEST CIC PORNICHET, 142 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 44380 PORNICHET
déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 €.

Madame Viviane JANOUIN, représentant de la société 3 E EDITIONS S.A.S., Société par Actions Simplifiée
actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 19 CHEMIN DES BLONDINES 44500 LA
BAULE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital
social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a
été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Madame Viviane JANOUIN	375	7 500 €
Monsieur Serge JANOUIN	125	2 500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera
bloquée en compte spécial :

30047 14167 00020219402 19

Jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société
actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 03 novembre 2015

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

ST14

lu et approuvé
Ramou

